

EN CAS DE CONTRÔLE PAR LA POLICE

! Cette fiche n'a pas vocation à délivrer une information complète et ne remplace pas une consultation juridique !

POINTS IMPORTANTS :

- ▶ Toute personne peut faire l'objet d'un **contrôle d'identité** par la police. Si je suis contrôlé, je devrai **justifier de mon identité et de la régularité de mon séjour**. La police peut également procéder à un **contrôle du droit au séjour**, mais seulement si des éléments extérieurs objectifs permettent de présumer que la personne est étrangère.
- ▶ Si je ne suis pas en mesure de justifier de mon identité, je pourrai faire l'objet d'une **vérification d'identité**, pour une **durée maximum de 4 heures**.
- ▶ Si je ne suis pas en mesure de prouver la régularité de mon séjour, je pourrai être placé en **retenue pour vérification de ma situation administrative**, pour une **durée maximum de 12 ou 16 heures** (selon le cas). Je bénéficie de **droits** qu'il est important de faire valoir.
- ▶ Attention : le placement en retenue n'a rien à voir avec le **placement en garde à vue** : je ne peux faire l'objet d'un placement en garde à vue uniquement si je suis suspecté d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement (ce qui n'est pas le cas du séjour irrégulier).

POUR ALLER PLUS LOIN :

Pour quelles raisons puis-je être contrôlé par la police ?

Une personne étrangère peut être contrôlée dans deux types de situations :

- Soit la police procède directement à la **vérification de la situation administrative** de la personne : cependant, la police ne peut demander à une personne étrangère son titre de séjour que si des éléments extérieurs à la personne lui ont permis de présumer qu'elle était étrangère (journal ou livre écrit en langue étrangère, circuler dans une voiture immatriculée à l'étranger, etc).
- Soit la police effectue un **contrôle d'identité**, et à cette occasion elle contrôle la régularité du séjour.

A noter : en principe les contrôles ne peuvent avoir lieu que sur la voie publique, dans des lieux publics ou ouverts au public. La police ne peut intervenir dans des lieux privés que dans certaines conditions.

Quand puis-je faire l'objet d'un contrôle d'identité ?

Il existe 4 types de contrôle d'identité :

- Le **contrôle administratif** : afin de prévenir les atteintes à l'ordre public
- Le **contrôle judiciaire** : lié à la recherche et à la poursuite d'infraction (dans certaines conditions seulement)
- Le **contrôle à la demande du Procureur** : dans les lieux et pendant une période fixée, pour la recherche et la poursuite d'infraction
- Le **contrôle d'identité Schengen** : afin de vérifier le respect des obligations liées aux titres de transport (dans certaines zones : ports, aéroports, gares etc).

A l'occasion de ce contrôle d'identité, je devrai **justifier de mon identité** (par tout moyen) et de la **régularité de mon séjour** en France.

- ✚ A noter : si je ne suis pas en mesure de justifier de mon identité, je peux faire l'objet d'une **vérification d'identité**, pour une durée de **4 heures maximum**.

Si je ne suis pas en mesure de justifier de la régularité de mon séjour, je peux faire l'objet d'une **retenue administrative** : cette mesure est destinée à vérifier le droit au séjour ou de circulation, pour une durée de **12 heures maximum** (si elle intervient à la suite d'un contrôle d'identité), ou **16 heures** (si elle intervient à la suite d'une vérification du droit au séjour).

EN CAS DE CONTRÔLE PAR LA POLICE

- ✚ **A noter** : si je suis mineur, je ne peux pas faire l'objet d'une retenue administrative (car je n'ai pas besoin de justifier de la régularité de mon séjour en France).

Il est possible que mes **empreintes** et des **photos** de moi soient prises durant la retenue. Les services de police ou de gendarmerie s'en servent pour consulter le fichier VISABIO (qui est un fichier dans lequel les empreintes et les photos des personnes étrangères demandant un visa sont stockées) et afin d'établir mon identité.

- ⇒ Attention, il ne s'agit pas du fichier EURODAC (fichier européen qui ne concerne que les demandeurs d'asile et qui permet de déterminer quel état membre de l'Union européenne est responsable de la demande d'asile (**voir fiche réflexe – le règlement Dublin III**)).

J'ai été arrêté et placé en retenue pour vérifier mon droit de séjour ou de circulation, quels sont mes droits ?

Je suis informé des motifs de mon placement en retenue, de la durée de la mesure et des droits dont je bénéficie.

Je dois demander à exercer mes droits :

- ⇒ J'ai le droit d'être assisté d'un **interprète**
- ⇒ J'ai le droit d'être examiné par un **médecin**
- ⇒ J'ai le droit d'appeler un **proche** (pour leur demander d'apporter des documents justifiant de mon identité et de mon droit de séjour ou de circulation par exemple)
- ⇒ J'ai le droit de contacter mon **consulat**
- ⇒ J'ai le droit d'être assisté d'un **avocat**, que je peux choisir ou qui peut m'être désigné. Il peut intervenir gratuitement au titre de l'aide juridictionnelle.

Que se passe-t-il à la fin de mon placement en retenue administrative ?

A la fin de la retenue, je peux :

- **Etre libéré** (s'il est constaté que je suis en séjour régulier ou que ma demande de titre de séjour est en cours d'examen),
- Faire l'objet d'une **mesure d'éloignement** (si je suis en situation irrégulière en France) : **voir fiche réflexe – l'obligation de quitter le territoire français**.
- **Placé en centre de rétention** ou une **assigné à résidence** si je fais l'objet d'une mesure d'éloignement (**voir fiche réflexe – la rétention administrative ; l'assignation à résidence**).
- **Placé en garde à vue**, si je suis suspecté d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Attention : les services de police peuvent **retenir mon passeport** si je suis en situation irrégulière, et me remettront en échange un récépissé valant justificatif d'identité. Il s'agit d'une véritable mesure confiscatoire destinée à s'assurer que je ne ferai pas obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement dont je fais l'objet (si je n'ai pas de passeport, l'administration aura plus de mal à organiser mon éloignement).

- ⇒ Je ne pourrai récupérer mon document que si je décide de quitter le territoire, ou si j'ai un droit au séjour en France.

J'ai été arrêté et placé en garde à vue, quels sont mes droits ?

Je peux être placé en **garde à vue** si les services de police ou de gendarmerie me suspectent d'avoir **commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement**. La durée de la garde à vue est de 24 heures prolongeables (en fonction de l'infraction).

- ✚ **L'entrée ou le séjour irrégulier n'est plus un délit** ! Je ne peux donc pas être placé en garde à vue pour le simple fait d'être en situation irrégulière en France.

EN CAS DE CONTRÔLE PAR LA POLICE

Je serai informé de mon placement en garde à vue, des motifs (quelle infraction, quand et où) et de la durée de la mesure.

Il est important de demander à exercer mes droits :

- ⇒ J'ai le droit d'être assisté d'un **interprète** dès la notification de mes droits
- ⇒ J'ai le droit d'être examiné par un **médecin**
- ⇒ J'ai le droit de faire prévenir un **proche**, mon **consulat** et mon **employeur**
- ⇒ J'ai le droit d'être assisté d'un **avocat**, que je peux choisir ou qui peut m'être désigné. Il peut intervenir gratuitement au titre de l'aide juridictionnelle.
- ⇒ J'ai le **droit de me taire** lors des auditions et de présenter des observations lors de la prolongation.
- ⇒ Je peux consulter le procès-verbal de garde à vue, les certificats médicaux et les procès-verbaux de mes auditions.

Un document écrit reprenant ces droits me sera remis au moment de la notification de votre garde à vue. Il doit être écrit dans une langue que je comprends.

QUI CONTACTER ?

Si j'ai été arrêté (retenue administrative ou garde à vue), je peux demander à bénéficier de l'assistance d'un **avocat** qui pourra intervenir gratuitement au titre de l'aide juridictionnelle.

La Cimade pour toute question juridique ou difficulté concernant votre procédure. Permanences juridique : mardi 13h30 à 16h30 sans RV à Espace Camus, rue George Sand à Grande-Synthe.